
PRÉSIDENTE DE LA RÉPUBLIQUE

LOI N° 2017-27 DU 18 DECEMBRE 2017

relative à la production, au conditionnement, à l'étiquetage, à la vente et à l'usage du tabac, de ses dérivés et assimilés en République du Bénin.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté en sa séance du 14 septembre 2017 ;

La Cour Constitutionnelle ayant rendu la décision de conformité à la Constitution DCC 17-218 du 31 octobre 2017, le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

TITRE PREMIER

DES DISPOSITIONS PRELIMINAIRES

CHAPITRE PREMIER

DES DEFINITIONS

Article 1^{er} : Aux fins de la présente loi, on entend par :

- Adulte : toute personne âgée de 35 ans et plus.
- Assimilés : produits de synthèse ou non, constitués de substances semblables à celles que l'on trouve dans le tabac.
- Célébrité : toute personne qui, par quelque moyen que ce soit, a atteint une reconnaissance dans une communauté géographique donnée.
- Commerce illicite de produits de tabac : toute pratique ou conduite interdite par la loi, relative à la production, l'expédition, la réception, la possession, la distribution, l'exposition, la vente ou l'achat des produits du tabac, de ses dérivés et assimilés, y compris toute pratique ou conduite destinée à faciliter une telle activité.!!
- Conditionnement : nombre de cigarettes contenues dans un paquet, de paquets contenus dans une cartouche ou encore de cartouches contenues dans une caisse.

- Dérivés du tabac : produits fabriqués à partir de tabac en feuilles comme matière première avec ajout d'autres substances et destinés à être fumés, sucés, chiqués ou prisés.

- Enfant : être humain d'âge compris entre 0 et 14 ans.

- Espace non-fumeur : tout lieu public, de travail ou de transport où il est interdit de fumer.

- Etiquetage : forme extérieure du paquet contenant des images, des dessins, des figures, des signes et tout autre écrit.

- Industrie du tabac : entreprises de production, de fabrication et/ou de distribution en gros de produits du tabac, de ses dérivés et assimilés, de même que les importateurs de ces produits.

- Jeune : aux fins de la Charte africaine de la jeunesse, signifie jeune toute personne âgée de 15 à 35 ans.

- Jeune adulte : toute personne âgée de 25 à 35 ans.

- Jeune majeur : toute personne âgée de 18 à 24 ans.

- Jeune mineur : toute personne âgée de 15 à 17 ans.

- Lieu de travail : lieu utilisé par une ou plusieurs personnes au cours de leur emploi rémunéré ou bénévole, y compris les annexes utilisées dans ce cadre.

- Lieu public : lieu où tout le monde est admis indistinctement et pour lequel, en raison de ce statut, les pouvoirs de police judiciaire ou administratifs sont plus étendus que sur les propriétés privées.

- Lutte anti-tabac : stratégies de réduction de l'offre, de la demande et des effets nocifs du tabac visant à améliorer la santé d'une population en éliminant ou en réduisant sa consommation de produits du tabac, dérivés et assimilés et l'exposition de celle-ci à la fumée du tabac.

- Parrainage du tabac : toute forme de contribution à tout événement, activité ou soutien à une personne ayant pour but, effet ou effet vraisemblable de promouvoir directement ou indirectement un produit du tabac, dérivés et assimilés.

- Produits du tabac : produits fabriqués entièrement ou partiellement à partir des feuilles de tabac comme matière première et destinés à être fumés, sucés, chiqués ou prisés.

- Publicité en faveur du tabac et promotion du tabac, de ses dérivés et assimilés : toute forme de communication, recommandation d'action ou action commerciale ayant pour but, effet ou effet vraisemblable de

promouvoir directement ou indirectement un produit de tabac, de ses dérivés et assimilés ou son usage.

- Sponsoring : toute contribution publique ou privée apportée à un tiers en relation avec un événement, une équipe ou une activité.

- Tabac : plante aromatique de la famille des solanacées, haute et à larges feuilles alternes contenant un alcaloïde toxique, la nicotine. Ses feuilles sont séchées et préparées pour fabriquer des produits à fumer, priser, sucer ou chiquer.

- Tige : tout produit de tabac présenté à l'unité sous forme de baguette.

- Transport public : tout moyen de transport en commun des personnes y compris les ascenseurs, auxquels on a accès gratuitement ou contre paiement.

CHAPITRE II

DES PRINCIPES DIRECTEURS ET DES OBJECTIFS

Article 2 : La politique de lutte contre l'usage du tabac, de ses dérivés et assimilés est fondée sur les principes directeurs énoncés ci-après :

- l'information des populations sur les conséquences pour la santé, du caractère dépendogène et du risque mortel induit par la consommation de tabac et de l'exposition à la fumée du tabac, de ses dérivés et assimilés ;

- la prise des mesures appropriées pour protéger toute personne contre l'exposition à la fumée du tabac, de ses dérivés et assimilés ;

- la possibilité pour les pouvoirs publics de recourir en cas de besoin à la coopération internationale pour renforcer leurs capacités financières et techniques dans la lutte anti-tabac ;

- l'élaboration, la mise en œuvre, l'actualisation et l'examen périodique des stratégies, des plans et programmes nationaux multisectoriels globaux de lutte anti-tabac.

Article 3 : La présente loi a pour objectif de protéger les générations présentes et futures, des effets sanitaires, sociaux, environnementaux et économiques dévastateurs relatifs à la consommation du tabac et à l'exposition de la fumée du tabac, de ses dérivés et assimilés.

A cet effet, elle :

- offre un cadre juridique pour la mise en œuvre de mesures de lutte anti-tabac par les pouvoirs publics en vue de réduire régulièrement et

notamment la prévalence du tabagisme et l'exposition à la fumée du tabac ;

- crée les conditions adéquates pour l'organisation de cette lutte et,
- contribue à la "dé-normalisation" de l'usage du tabac, de ses dérivés et assimilés dans la société.

TITRE II

REDUCTION DE LA DEMANDE ET DE L'OFFRE DES PRODUITS DU TABAC, DE SES DERIVES ET ASSIMILES

CHAPITRE I

DE LA REDUCTION DE LA DEMANDE

Article 4 : Il est interdit de fumer dans tous les lieux à usage collectif fermés ou couverts, qu'ils soient publics ou privés : lieux d'accueil du public, lieux de travail, moyens de transports et le cas échéant, tous autres lieux à usage public.

Article 5 : La loi des finances annuelle prévoit des mesures financières et fiscales visant à réduire l'accès au tabac, de ses dérivés et assimilés pour la population.

Article 6 : Tout produit de tabac, de ses dérivés et assimilés, destiné à la consommation en République du Bénin doit être conforme dans sa composition aux normes réglementaires définies par le ministère en charge de la santé.

Le ministère en charge de la santé prend les dispositions pour tester et analyser la composition des émissions des produits et met en place un organe de contrôle des normes.

Article 7 : Tout fabricant ou importateur de produits du tabac, de ses dérivés et assimilés, est tenu de communiquer annuellement au ministère en charge de la santé, les informations relatives à la composition et aux émissions de ces produits.

Les départements ministériels compétents adoptent et appliquent des mesures réglementaires pour que soient communiquées au public, des informations sur les constituants toxiques des produits du tabac et les effets néfastes qu'ils sont susceptibles de produire.

TVH

Article 8 : Tout conditionnement et étiquetage de tabac, produits du tabac, de ses dérivés et assimilés, susceptibles de donner une impression erronée quant aux caractéristiques, effets sur la santé, risques ou émissions du produit est interdit.

Article 9 : Chaque paquet ou cartouche de produits du tabac, de ses dérivés et assimilés et tout autre conditionnement destiné à l'usage en République du Bénin porte la mention "Vente en République du Bénin" et des mises en garde sanitaires sous forme de textes et d'images en couleur décrivant les effets nocifs du produit.

La présentation et l'étiquetage du tabac, de ses dérivés et assimilés utilisant des termes tels que "faible teneur en goudron", "légère", "ultra-légère", "douce" ou autres termes trompeurs sont interdits.

Article 10 : Les avertissements sanitaires devant être imprimés sur les paquets des produits du tabac, de ses dérivés et assimilés sont définis par le ministère en charge de la santé.

L'image couvre au moins 50% de chacune des deux faces principales de l'emballage et au moins 25% pour le message écrit.

Les avertissements sanitaires sont renouvelés tous les deux (02) ans.

Article 11 : La publicité, la promotion, le parrainage ou le sponsoring en faveur du tabac, de ses dérivés et assimilés sont interdits sous toutes leurs formes en République du Bénin, notamment :

- les émissions de radiodiffusion et de télévision, les publications de la presse écrite ou des sites internet quels qu'en soient les auteurs ;
- les affichages des panneaux publicitaires, les prospectus et les enseignes lumineuses ou non ;
- les motos, voitures et tous autres matériels roulants, les parasols, kiosques de vente, présentoirs, étrennes ;
- tous autres moyens de communication destinés à être vus, lus ou entendus par plus d'une personne à la fois.

Article 12 : La propagande ou la publicité en faveur d'un objet ou produit autre que le tabac, de ses dérivés et assimilés qui, par sa forme, sa couleur, son graphisme, son vocabulaire ou tout autre procédé, rappelle le tabac ou ses dérivés et assimilés est interdite.

Article 13 : Il est interdit à toute société fabricant ou commercialisant le tabac, de ses dérivés et assimilés de sponsoriser, parrainer, financer

directement ou indirectement des activités à caractère social, sportif, ou culturel.

Article 14 : La vente promotionnelle du tabac, de ses dérivés et assimilés est interdite en République du Bénin.

CHAPITRE II

DE LA REDUCTION DE L'OFFRE

Article 15 : Il est interdit de fabriquer, d'importer ou de commercialiser du tabac, ses dérivés et assimilés sans autorisations préalables.

Article 16 : Il est interdit de fabriquer, d'importer ou de commercialiser des paquets contenant moins de vingt (20) tiges de cigarettes.

Article 17 : La vente des cigares, cigarettes, cigarillos à la tige est interdite.

Article 18 : Il est interdit de vendre du tabac, ses dérivés et assimilés à l'intérieur et aux abords immédiats des établissements préscolaires, scolaires, centres de formation professionnelle, établissements d'enseignement supérieur, établissements de santé, infrastructures sportives, culturelles et les administrations dans un rayon de moins de cinq cents (500) mètres.

Article 19 : La distribution gratuite par un fabricant, importateur ou vendeur de tabac, de ses dérivés et assimilés est interdite.

Article 20 : L'exposition directe de produits du tabac, de ses dérivés et assimilés sur les étalages, rayons ou autres supports de vente mobile est interdite.

Article 21 : Il est interdit de fabriquer, d'importer ou de vendre des confiseries, jouets ou autres objets ayant la forme d'emballage de produits de tabac.

Article 22 : Il est interdit de vendre le tabac, ses dérivés et assimilés par le biais des distributeurs automatiques.

Article 23 : La vente aux voyageurs internationaux et l'importation par eux, de tabac, ses dérivés et assimilés en franchise de droits et de taxes sont interdites.

Article 24 : Toutes les formes de commerce illicite de produits du tabac, de ses dérivés et assimilés sont interdites.

TITRE III DES DISPOSITIONS PENALES

Article 25 : L'Etat, les collectivités territoriales, les établissements ou entreprises publics et l'ensemble des structures publiques s'interdisent toute collaboration ou accord, notamment avec l'industrie du tabac, de nature à nuire à la politique de santé publique.

Tout représentant des collectivités publiques qui contreviendrait aux dispositions de l'alinéa ci-dessus est puni d'un emprisonnement de cinq (5) ans à dix (10) ans et d'une amende de cinq millions (5 000 000) à dix millions (10 000 000) de francs CFA, sans préjudice des sanctions administratives ou disciplinaires.

Article 26 : L'exploitant ou le responsable des lieux censés être non-fumeurs tels qu'énoncés à l'article 4 de la présente loi est tenu de prendre toutes les dispositions pour faire respecter l'interdiction de fumer y compris l'apposition de façon visible et claire de la signalétique définie par acte réglementaire, sous peine d'une amende de cinquante mille (50 000) à trois cent mille (300 000) francs CFA.

Article 27 : Toute personne physique ou morale, auteur ou complice de faits liés à la promotion, la propagande, le sponsoring, le parrainage et la publicité directs ou indirects des produits du tabac, de ses dérivés et assimilés, est passible des peines d'emprisonnement de deux (02) ans à cinq (05) ans et/ou d'une amende de dix millions (10 000 000) à cinquante millions (50 000 000) de francs CFA.

Article 28 : Toute personne physique ou morale, auteur ou complice de contrefaçon ou de vente illicite des produits du tabac, de ses dérivés et assimilés, est passible des peines d'emprisonnement de deux (02) ans à cinq (05) ans et/ou d'une amende de cinquante millions (50 000 000) à cent millions (100 000 000) de francs CFA.

Article 29 : Toute personne qui vend à une personne âgée de moins de dix-huit ans ou fait vendre par celle-ci des produits du tabac, ses dérivés et assimilés est passible d'une amende de vingt mille (20 000) à cent mille (100 000) francs CFA.

Article 30 : Toute personne qui produit, importe, fournit ou distribue des produits du tabac, de ses dérivés et assimilés aux emballages, étiquetages et conditionnements non conformes aux normes prescrites par la présente loi, est passible d'une peine d'emprisonnement de un (01) an à deux (02) ans et/ou

42

14

7

d'une amende de dix millions (10 000 000) à cinquante millions (50 000 000) de francs CFA.

Article 31 : Quiconque, pris en flagrant délit d'usage de tabac, de ses dérivés et assimilés dans les lieux à usage collectif visés à l'article 4 de la présente loi, est passible d'une amende de dix mille (10 000) à cinquante mille (50 000) francs CFA.

Article 32 : Tout fabricant, importateur ou de vendeur de confiseries, jouets ou autres objets ayant la forme d'emballage de produits de tabac attrayants pour les enfants et les jeunes mineurs est passible d'une amende de cinq cent mille (500 000) à dix millions (10 000 000) de francs CFA.

Les confiseries, jouets ou autres objets ainsi incriminés seront confisqués et détruits.

Article 33 : Tout vendeur surpris en violation de l'interdiction de vendre du tabac, ses dérivés et assimilés sur les mêmes étalages que les confiseries, jouets ou autres objets attrayants pour enfants, est passible d'une amende de cinquante mille (50 000) à cent mille (100 000) francs CFA.

Article 34 : Quiconque, fabrique, importe ou commercialise du tabac, ses dérivés et assimilés sans autorisations préalables est passible d'une peine d'emprisonnement de deux (02) ans à cinq (05) ans et d'une amende de cinq millions (5 000 000) à cent millions (100 000 000) de francs CFA.

Article 35 : Toute personne qui vend des produits du tabac, dérivés et assimilés à l'intérieur ou à moins de cinq cent (500) mètres d'un établissement préscolaire, scolaire, centre de formation professionnelle, établissement d'enseignement supérieur, établissement de santé, infrastructure sportive, culturelle ou d'une administration, est passible d'une amende de cinquante mille (50 000) à cinq cent mille (500 000) francs CFA.

Article 36 : Tout fabricant, importateur ou vendeur de tabac, ses dérivés et assimilés, auteur d'une distribution gratuite de ces produits, est passible d'une peine d'emprisonnement de deux (02) ans à cinq (05) ans et/ou d'une amende de cinq millions (5 000 000) à cinquante millions (50 000 000) de francs CFA.

Article 37 : Tout fabricant ou importateur de tabac, dérivés et assimilés n'ayant pas communiqué pendant plus d'une année, les informations relatives à la composition et aux émissions de ses produits mis à consommation au ministère en charge de la santé, est passible d'une amende de cinq millions (5 000 000) à dix millions (10 000 000) de francs CFA, d'une fermeture temporaire de six (06) mois à douze (12) mois et de la confiscation des produits incriminés ou de l'une de ces trois sanctions.

Article 38 : Tout importateur de produits du tabac, de ses dérivés et assimilés qui met en consommation en République du Bénin, des produits non conformes dans leur composition aux normes réglementaires en vigueur, est passible d'une amende de cinquante millions (50 000 000) à cent millions (100 000 000) de francs CFA.

Les produits incriminés sont confisqués et détruits.

Article 39 : Tout vendeur qui donne un accès direct aux produits du tabac, de ses dérivés et assimilés aux clients sur les étalages, rayons ou autres supports de vente est passible d'une amende de cinquante (50 000) à trois cent mille (300 000) francs CFA.

Article 40 : Les infractions à la présente loi sont constatées par les officiers de police judiciaire ou par les agents de la police sanitaire et punies conformément aux lois et textes en vigueur.

Article 41 : La récidive aux différentes infractions visées par la présente loi est punie du double de la peine initiale.

TITRE IV

DES DISPOSITIONS FINALES

Article 42 : Toute personne physique ou morale impliquée dans la survenue des dommages causés par la consommation des produits du tabac, de ses dérivés et assimilés est responsable pour sa part des faits incriminés.

Article 43 : Toute organisation de la société civile, régulièrement enregistrée et spécialisée dans le domaine de la protection sanitaire en général et de la lutte anti-tabac en particulier, qui a un intérêt spécifique, peut ester en justice contre le ou les contrevenants à la présente loi.

Article 44 : Pour assurer l'efficacité de la lutte contre le tabagisme, il est créé conformément aux dispositions de la loi 94-009 du 28 avril 1994 relative à la création, à l'organisation et au fonctionnement des offices à caractères culturel, scientifique et technique, un organe national à caractère social disposant de la personnalité morale et de l'autonomie financière et dénommé Office national de lutte contre le tabagisme (ONLCT).

Les modalités relatives à l'organisation, la composition et au fonctionnement de l'Office sont définies par décret pris en Conseil des ministres.

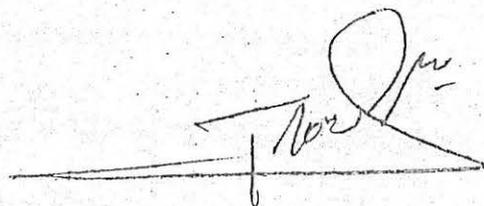
Article 45 : Les modalités d'application de la présente loi feront l'objet de décrets pris en Conseil des ministres.

Article 46 : La présente loi abroge toutes dispositions antérieures contraires, notamment celles de la loi n° 2006-12 du 07 août 2006 portant réglementation de la production, de la commercialisation et de la consommation des cigarettes et des autres produits du tabac en République du Bénin.

Article 47 : La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.-

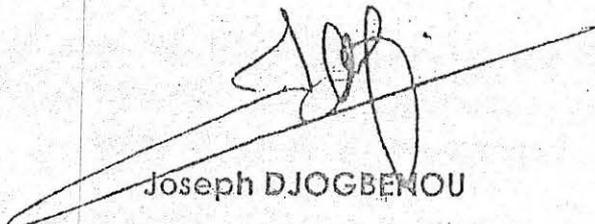
Fait à Cotonou, le 18 décembre 2017

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,



Patrice TALON.-

Le Garde des Sceaux, Ministre de
la Justice et de la Législation,



Joseph DJOGBENOU

Le Ministre de la Santé,



Alassane SEIDOU

Le Ministre de l'Agriculture, de
l'Elevage et de la Pêche,



Cossi Gaston DOSSOUHOU

Le Ministre de l'Industrie
et du Commerce,



Serge Mahouwèdo AHISSOU

Ampliations : PR 6 - AN 4 - CC 2 - CS 2 - HCJ 2 - CES 2 - HAAC 2 - MJL 2 - MS 2 - MAEP 2 - MIC 2 - AUTRES
MINISTERES 18 - SGG 4 - JORB 1.